

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 octobre 2005****modifiant la décision 2002/300/CE relative aux zones exclues de la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens***

[notifiée sous le numéro C(2005) 4081]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/748/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/300/CE du 18 avril 2002 établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens* ⁽²⁾ dresse la liste des zones de la Communauté considérées comme indemnes de ces maladies des mollusques.
- (2) L'Irlande et le Royaume-Uni ont informé la Commission par courriers datés de juin 2005 qu'un cas de *Bonamia ostreae* avait été détecté à Lough Foyle, bande côtière située à la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord et qu'elles se partagent. Considérée antérieurement comme indemne de *Bonamia ostreae*, cette zone ne peut donc plus l'être.
- (3) En outre, l'Irlande a présenté une demande de modification de la liste des zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* établie par la décision

2002/300/CE, afin de préciser la désignation géographique de l'une des zones touchées par la maladie. C'est pourquoi il y a lieu de remplacer «Logmore, Belmullet» par «Loughmore, Blacksod Bay».

- (4) Il convient de modifier la décision 2002/300/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2002/300/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 103 du 19.4.2002, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/104/CE (JO L 33 du 5.2.2005, p. 71).

ANNEXE

«ANNEXE

ZONES AGRÉÉES EN CE QUI CONCERNE *BONAMIA OSTREAE* (BONAMIOSE) ET/OU *MARTEILIA REFRINGENS* (MARTEILIOSE)**1.A. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *B. ostreae***

- L'ensemble des côtes irlandaises, à l'exception des sept zones indiquées ci-après:
 - port de Cork,
 - baie de Galway,
 - port de Ballinakill,
 - baie de Clew,
 - Achill Sound,
 - Loughmore, Blacksod Bay,
 - Lough Foyle.

1.B. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *M. refringens*

- L'ensemble des côtes irlandaises.

2.A. Zones du Royaume-Uni, des îles anglo-normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *B. ostreae*

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne, à l'exception des trois zones indiquées ci-après:
 - la côte sud des Cornouailles, du cap Lizard à Start Point,
 - la zone entourant l'estuaire du Solent, de Portland Bill à Selsey Bill,
 - la zone située le long de la côte de l'Essex, de Shoeburyness à Landguard Point.
- L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord, à l'exception de la zone suivante:
 - Lough Foyle.
- L'ensemble des côtes de Guernesey et de Herm.
- La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
- L'ensemble des côtes de l'île de Man.

2.B. **Zones du Royaume-Uni, des îles anglo-normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *M. refringens***

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne.
- L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord.
- L'ensemble des côtes de Guernesey et de Herm.
- La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
- L'ensemble des côtes de l'île de Man.

3. **Zones du Danemark agréées en ce qui concerne *B. ostreae* et *M. refringens***

- Le Limfjorden, de Thyborøn, à l'ouest, à Hals, à l'est.»
-